

humanas

Centro Regional de Derechos Humanos
y Justicia de Género

LA CPI ET LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES

Luz Piedad Caicedo

Corporación Humanas - Colombie

Bukavu, Février 2006

Introduction

- La violence envers les femmes n'a pas été suffisamment reconnue.
- Grâce au travail continu des organisations de femmes; il y a:
 - une reconnaissance de ces violences comme des violences aux droits humains ;
 - des instruments juridiques qui permettent de lutter contre l'impunité.

- Parmi ces instruments, le plus efficace est le *Statut de Rome*.
- Le *Statut de Rome* est un traité international.
- Le *Statut de Rome* a donné naissance à la Cour Pénale Internationale (CPI).

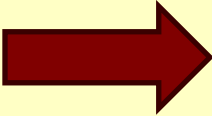
La CPI est le résultat:

- de la mobilisation des mouvements et organisations travaillant dans la protection des droits humains, particulièrement les organismes en faveur des femmes.
- d'un débat prolongé entre les États membres des Nations Unies et la société civile.
- d'une négociation autour des différentes positions (Vatican et Pays Arabes) pour sauvegarder les principes suivants, jugés comme les plus essentiels:
 - reconnaissance des violences sexuelles comme crimes de guerre ;
 - reconnaissance que, dans certaines circonstances, ils puissent être considérés comme des crimes contre l'humanité et/ou comme génocide.

Aujourd'hui, le *Statut de Rome*:

- constitue une étape importante au sein d'un processus inachevé qui nécessite encore un travail de mise en oeuvre
- permet de produire des changements significatifs
- est l'outil qui permet de lutter contre l'impunité des crimes sexuels commis envers les femmes.

Les crimes reconnus par la CPI

- Crimes reconnus comme graves par la communauté internationale
 - Crimes qui frappent la conscience de l'humanité, la sécurité et la paix de l'humanité
- 
- Génocide
 - Crimes contre l'humanité
 - Crimes de guerre
 - Agression

Reconnaissance du genre dans les crimes internationaux

- Les hommes et les femmes peuvent être victimes de la plupart de ces crimes
- Certains d'entre eux, comme la grossesse forcée, ne peuvent être commis qu'à l'encontre des femmes.
- Pour la première fois:
 - les différences de genre ont été reconnues ;
 - les crimes sexuels sont reconnus comme punissables.

Le Statut de Rome du point de vue des femmes

- Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont considérés comme des crimes de guerre.
- Le crime de réduction en esclavage comprend la traite des femmes et est également considéré comme un crime contre l'humanité.
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont des crimes contre l'humanité.

- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiée pour des motifs d'ordre sexiste constitue un crime contre l'humanité si elle est commise en corrélation avec tout autre crime relevant de la compétence de la Cour.
- Les violences contre les femmes peuvent être utilisées à des fins de génocide.

La définition du génocide

- Actes commis dans le but de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

- Certains types d'attaques perpétrées contre les femmes appartenant à l'un des quatre groupes protégés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel, peuvent constituer des actes de génocide.

- Ce qui est ressortit du cas Akayesu:
 - Le viol constitue un génocide lorsqu'il sert à détruire un groupe protégé en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres de ce groupe.
 - Le viol peut être utilisé pour empêcher les naissances au sein d'un groupe.

Crimes contre l'humanité

- Les crimes contre l'humanité couvrent les actes qui sont commis dans le cadre d'une attaque directe, généralisée ou systématique contre une population civile.
- Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix ou de conflit armé.

- L'attaque peut être commise par un État ou par une organisation :
 - par des agents de l'État ;
 - par des personnes agissant à l'instigation des agents de l'État ;
 - par des personnes agissant avec l'approbation des agents de l'État (escadrons de la mort) ;
 - par des groupes rebelles.

Les crimes de guerre

- Couvrent les violations graves reprises dans les Conventions de Genève de 1949 et autres violations graves aux lois de la guerre, commises aussi bien dans le cadre de conflits armés internes qu'internationaux.
- peuvent être des actes uniques, isolés, dispersés ou aveugles.
- contrairement aux crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire que l'acte soit généralisé et systématique.

Les victimes

Qui est considéré comme victime?

- Toute personne ayant souffert de la commission d'un crime qui tombe sous la juridiction de la Cour.

Les victimes ont droit:

- à la protection et au soutien;
- de participer aux procès de la Cour (avant et pendant une enquête, pendant l'accusation, pendant le procès, lors du prononcé de la sentence, lors de l'appel et durant le processus de réparation).

- d'être informées du déroulement du procès
- de demander des réparations (le *Statut* combine justice distributive et justice réparatrice).

Protection et soutien

- Assurer la sécurité, la vie privée, la dignité, le bien-être physique et psychologique.
- Conseiller et aider les victimes et les témoins qui comparaissent devant la Cour ainsi que les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque.
- Le personnel de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment suite à des violences sexuelles.

Mesures de sécurité

- L'enquête est menée de telle manière que personne n'est mis en danger.
- Les informations et preuves recueillies doivent être tenues confidentielles.
- Les personnes qui coopèrent avec la CPI ne sont pas exposées.
- Les personnes menacées de mort en raison de leur coopération avec la CPI sont réinstallées
- Les noms des victimes et des témoins sont modifiés pendant la procédure.

Dispositions contenues dans le *Règlement de procédures et preuves*

- Seul suffit le témoignage de la victime ayant souffert d'une des formes de violence sexuelle, il n'est pas nécessaire de corroborer son témoignage avec un autre.
- Le consentement de la victime ne peut pas être utilisé comme un argument en faveur de la défense.
- La vie sexuelle de la victime ne peut pas être utilisée comme argument par la défense.

La CPI en RDC

- 1998, Le *Statut de Rome* fut adopté par 120 nations.
- Juillet 2002, la CPI a été créée.
- Avril 2002, la RDC ratifie le *Statut de Rome*.
- Juillet 2003, le procureur de la CPI déclare qu'il suit de près la situation en Ituri.
- Mars 2004, le Président de la RDC défère explicitement la situation au Procureur de la CPI.

- Juin 2004, le Procureur annonce qu'il y a des bases suffisantes pour mener une enquête.
- Février 2006, le Président ratifie l'accord sur les privilèges et immunités pour les personnes travaillant dans le cadre de la CPI.

Avantages de la CPI pour la RDC

- Permet de juger les crimes internationaux qui ne sont pas considérés par le Code Pénal ordinaire ou qui ont une définition dans le Code Pénal militaire qui ne respecte pas les standards établis du droit international.
- Exemple: Selon l'article 167 du Code pénal ordinaire, l'«union sexuelle» doit se produire afin de pouvoir qualifier un acte de viol.

- Dissuader les individus qui envisagent de commettre des crimes graves relevant du droit international.
- Inciter les procureurs nationaux à prendre leurs responsabilités en déférant en justice les responsables de tels agissements.

- Rendre justice aux victimes et à leurs proches.
- Établir la vérité.
- Entamer le processus de réconciliation.
- Dédommager les victimes.
- Lutter contre l'impunité.

Mise en œuvre du *Statut de Rome*

- Avantages reconnus au projet de loi :
 - supprime l'immunité pour les acteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;
 - rejet des amnisties et des grâces pour ces crimes ;
 - contient une définition de certains crimes qui vont plus loin que celles fournies dans le *Statut de Rome* (notamment le crime de génocide) ;
 - la définition d'enfants soldats est conforme aux normes juridiques internationales (âgés de moins de 18 ans) ;
 - renforce la protection des victimes ;
 - reconnaît privilèges et immunités pour les membres du personnel de la CPI.

- Inquiétudes par rapport au projet de loi :
 - Prévoit l'application de la peine capitale pour les actes de génocide ou les crimes contre l'humanité ;
 - Ne prend pas en compte l'ensemble des crimes de guerre définis par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ;
 - Fait la distinction entre les crimes de guerre perpétrés dans le cadre de conflits armés internationaux et ceux commis dans le cadre de conflits internes ;

- Inquiétudes par rapport au projet de loi (suite) :
 - une différence dans la définition du principe qui interdit de juger ou condamner deux fois une personne pour les mêmes faits différente ;
 - accepte l'argument que le crime a été commis sur ordre d'un supérieur militaire ou civil ;
 - le projet ne garantit pas l'intégralité des droits avant la tenue du procès
 - il y a un niveau de gravité distinction des peines selon les différents crimes de guerre considérés

- **Recommandations :**
 - promulguer une législation dont le Statut de Rome impose la base minimale à suivre
 - refuser de ratifier ou de mettre en œuvre l'accord d'impunité proposé par les États-Unis d'Amérique ;
 - apporter toute l'assistance à la CPI pour garantir la protection des victimes, des témoins et des enquêteurs de la CPI, et pour permettre la communication des éléments de l'enquête, la protection des preuves matérielles, et l'arrestation et la remise sans délais à la CPI des personnes inculpées.

A quoi sert le Statut de Rome pour garantir les droits des femmes

- Il apporte une garantie minimale aux droits des femmes.
- Il permet de présenter des cas qui n'étaient pas considérés avant (crimes qui méritent d'être jugés comme crimes internationaux).

- Il permet de rendre visible et de reconnaître des conditions, modalités et conséquences de la violence sexuelle envers les femmes
- Il garantit strictement la parité hommes-femmes au sein de ses propres institutions